

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

Dans le but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé dans le présent document comme genre neutre.

A. PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, Loisirs Gentilly de Longueuil (ci-après nommé les Loisirs Gentilly) a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance.

Ainsi, les Loisirs Gentilly n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de discrimination, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités dispensés conformément à la réglementation qu'elle édicte. Les Loisirs Gentilly reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance, et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la présente politique. La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres des Loisirs Gentilly.

La présente politique se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section C ci-dessous sont soumises, et qui vise à régler les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient toujours conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

Aux fins de l'application de la présente Politique, les définitions des termes utilisés sont annexées sous la lettre A et le Code de conduite sous la lettre B.

B. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente politique mise en place par les Loisirs Gentilly, ont pour objet :

- a) De sensibiliser toutes les personnes impliquées, de près ou de loin, dans le milieu au fait que toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ne soit tolérée;
- b) De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sain, exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence;
- c) De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition;;

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

- d) De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence porté à sa connaissance ;
- e) D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu.

C. APPLICATION

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu (notamment : membres, participants, parents des membres ou des participants/pratiquants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc.). Elle concerne tous les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, tels que définis à l'Annexe A, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme offert par les Loisirs Gentilly.

D. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MILIEU

Les Loisirs Gentilly rappelle que, conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans le milieu doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout, notamment, en conformité avec le Code de conduite mis en place par les Loisirs Gentilly.

Les Loisirs Gentilly s'attend à une collaboration de tous et encourage chacun à faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'elle juge inadéquat et à se prévaloir de la présente Politique au besoin.

Toute personne impliquée dans le milieu doit dénoncer au CA des Loisirs Gentilly (Ci-après nommés CA), tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel ou non, commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre des Loisirs Gentilly doit collaborer au processus de traitement d'une plainte déposée en vertu de la présente Politique. Tout membre doit en outre respecter la confidentialité inhérente au traitement d'une plainte.

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

E. DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

1. Toute plainte doit être formulée par écrit et soumise aux Loisirs Gentilly sous forme de courriel et adressée au CA des Loisirs Gentilly en utilisant l'adresse courriel info@loisirsgentilly.com ou en la remettant en main propre à un membre du CA. Elle doit être signée, comporter le nom et les coordonnées de la présumée victime, une description des faits reprochés et du contexte en plus, d'identifier l'auteur présumé d'abus ou de harcèlement.

F. PROCESSUS DE PLAINTÉ

1. Le traitement d'une plainte s'effectue dans les plus brefs délais afin d'intervenir rapidement pour faire cesser la situation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.
2. Le processus de traitement des plaintes est en fonction du type de plainte concernée, à savoir :
 - a) Abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel ;
 - b) Abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel.
3. Le traitement de la plainte sera prise en main par un membre du CA que le CA même assignera, qu'on appellera Officier de plainte.

G. PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES POUR ABUS, HARCÈLEMENT OU VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

1. L'Officier de plainte signale obligatoirement à la DPJ toute plainte d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel si la présumée victime est mineure, sans égard au sérieux ou à la recevabilité de la plainte. Si la présumée victime est majeure, il peut signaler directement la situation au service de police compétent.

La copie de la plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel n'est pas communiquée à l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence.

Toute plainte est traitée dans le respect de la confidentialité de l'identité de la présumée victime. Cependant, s'il s'avère impossible de traiter la plainte sans que, en raison de la nature de l'information transmise, la présumée victime soit identifiée, cette dernière en est informée. La présumée victime peut choisir de rester anonyme.

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

2. Si l'une ou l'autre des personnes visées par une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère sexuel est un salarié des Loisirs Gentilly, la plainte sera traitée par l'Officier de plainte.
3. Lorsque le CA reçoit une plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel, l'Officier de plainte peut contacter le plaignant et la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires lui permettant d'évaluer si la plainte apparaît sérieuse et recevable. La nature des faits, leur gravité, la force probante des allégations ou la personne visée sont considérées par le gestionnaire de la plainte dans le cadre de son analyse. En ce qui concerne une plainte signalée à la DPJ comme prévu à la section 5 ci-haut, le CA attend la décision rendue par la DPJ quant à la recevabilité de ladite plainte et s'y conforme.
4. Lorsque l'Officier de plainte a des motifs raisonnables de croire au sérieux d'une plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel, il confirme par courriel ou courrier recommandé au plaignant et à la présumée victime, le cas échéant, que la plainte est recevable et a été retenue, et ce, dès que possible. Au cas contraire, il en informe de la même façon le plaignant et la présumée victime en motivant le refus.
5. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel est un membre des Loisirs Gentilly, l'Officier de plainte l'avise dès que possible qu'il fait l'objet d'une plainte recevable pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel et qu'il est automatiquement exclu de tous les programmes et activités des Loisirs Gentilly pour une durée indéterminée. L'exclusion vaut pour tous les paliers, le cas échéant. À ce stade, une enquête formelle n'est pas réalisée par l'Officier de plainte afin de ne pas compromettre ou contaminer le travail de la DPJ ou du service de police.
6. L'exclusion automatique à durée indéterminée confirmée par le CA demeure en vigueur jusqu'à ce que le CA ait pris une décision sur la demande de réévaluation déposée par l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel. Pour saisir le CA, l'auteur présumé doit d'abord démontrer au CA, par une demande écrite, que des motifs raisonnables justifient une réévaluation de son dossier (par exemple, fin de l'enquête menée par le service de police et la DPJ, jugement rendu par un tribunal, etc.).

Dans le cadre de l'analyse de la demande de réévaluation, l'Officier de plainte peut contacter le plaignant et la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires. En présence de motifs pouvant à première vue soutenir une réévaluation du dossier, l'Officier de plainte en informe par courriel l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel, ainsi que le

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

plaignant et la présumée victime, le cas échéant, et ce, dans les dix (10) jours de la réception de la demande à moins de circonstances exceptionnelles.

La demande de réévaluation sera ensuite traitée pour décision suivant les modalités prévues dans la présente politique, avec les adaptations nécessaires. Le CA peut, le cas échéant, décider d'appliquer une sanction disciplinaire en plus de se prononcer sur l'issue de la mesure administrative dont fait l'objet l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel.

7. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel n'est pas membre des Loisirs Gentilly, le CA détermine alors quelle mesure administrative, le cas échéant, peut être prise par les Loisirs Gentilly et en informe le plaignant et la présumée victime.
8. Les décisions prises par le CA sont finales et sans appel.

H. PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES POUR ABUS, HARCÈLEMENT, NÉGLIGENCE OU VIOLENCE À CARACTÈRE AUTRE QUE SEXUEL

1. Si l'une ou l'autre des personnes visées par une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel est un salarié des Loisirs Gentilly, l'Officier de plainte en transmet immédiatement copie au président des Loisirs Gentilly afin que le dossier puisse au besoin être également pris en charge par le CA.
2. Lorsque le CA reçoit une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, il peut contacter le plaignant ou la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires lui permettant d'évaluer si la plainte est recevable.
3. Au moment de recevoir une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, si le CA a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de la présumée victime est compromise par l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel, il peut recommander au titre de mesure administrative l'exclusion par les Loisirs Gentilly de tous les programmes et activités des Loisirs Gentilly, pour une durée indéterminée jusqu'à ce que le CA ait pris une décision suite à une audition sur la plainte. Le membre concerné est avisé dès que possible, par courriel.

La nature des faits, leur gravité, la force probante des allégations ou la personne visée sont considérées par l'Officier de plainte dans le cadre de son analyse, celui-ci pouvant en outre communiquer avec la DPJ en présence d'une présumée victime mineure.

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

4. L'Officier de plainte signale par ailleurs obligatoirement à la DPJ toute plainte de violence ou d'abus physique qu'il a jugée recevable puis retenue si la présumée victime est mineure et qu'il a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité est compromise.
5. Avant de prendre en main le dossier, le CA peut proposer au plaignant, à la présumée victime et à l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel, si cela est opportun, une démarche informelle de résolution dont l'objectif est de rechercher des solutions à la problématique avec la participation de bonne foi de chacun et non pas d'établir s'il y a présence d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel. Cette démarche de médiation peut être effectuée par l'entremise d'un médiateur interne ou externe, si les personnes en cause y consentent.
6. Les échanges pendant le processus informel demeurent confidentiels. Seule l'entente de collaboration résultant de la médiation est consignée par écrit, signée par les parties et remise au CA. Si les parties refusent l'approche informelle ou si la médiation échoue, le traitement de la plainte se poursuit par la démarche d'enquête formelle.
7. Les décisions prises par le CA sont finales et sans appel.

Procédure d'audition

1. L'audition est tenue à huis clos.
2. Le CA procède en premier lieu à entendre la preuve du plaignant puis de la présumée victime. Il entend ensuite la preuve de l'intimé. Il entend en dernier lieu les représentations du plaignant, de la présumée victime et de l'intimé. Chacune des parties est responsable de s'assurer de la présence et d'assumer les frais inhérents à ses témoins et d'avoir pour l'occasion assez de copies des documents qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des participants à l'audition (6 au total).
3. Le CA peut accepter de reporter une audition s'il juge que les motifs invoqués par une partie sont sérieux.
4. Lorsque l'intimé dûment convoqué pour l'audition n'est pas présent, le CA prend une décision en fonction de la seule preuve qui lui est présentée par l'une ou l'autre des parties présentes.
5. Lorsque le plaignant et la présumée victime, dûment convoqués pour l'audition, ne sont ni l'un ni l'autre présent ou en mesure de produire de preuve à l'appui de la plainte, le comité doit, faute de preuve, la rejeter.

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

Décision du Comité d'Administration

1. Le Comité peut accueillir ou rejeter la plainte. S'il accueille la plainte, le Comité peut appliquer l'une ou l'autre ou une combinaison des sanctions suivantes :
 - a. Exiger du membre des conditions et engagements ;
 - b. Restreindre les activités et programmes sanctionnés auxquels peut participer le membre pour la durée qu'il détermine ;
 - c. Suspendre à titre de membre des Loisirs Gentilly le membre pour une durée maximale de douze (12) mois ;
 - d. Expulser à titre de membre des Loisirs Gentilly le membre.
2. La décision du Comité d'Administration est finale et sans appel.
3. Les Loisirs Gentilly conserve en tout temps le droit d'entreprendre contre l'intimé toutes les procédures nécessaires afin de forcer le paiement d'une pénalité.

I. CONFIDENTIALITÉ

Les Loisirs Gentilly respecte le droit des personnes physiques à la confidentialité des renseignements personnels les concernant. En conséquence, elle reconnaît que les renseignements personnels obtenus en lien avec l'application de la présente politique et les décisions prises en application de la présente politique sont de nature confidentielle et qu'ils le demeureront dans les limites prévues par la loi.

J. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Tous les membres des Loisirs Gentilly doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par le Comité d'Administration. Le Comité d'Administration est responsable de faire les vérifications nécessaires auprès des membres afin de s'assurer du respect des décisions rendues en exécution de la présente Politique.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

K. CONTESTATION D'UNE DÉCISION ET CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

À moins de pouvoir opposer une erreur de droit ou une contravention à l'ordre public, la validité ou la légalité des décisions prises en application de la présente Politique ne peut être contestée devant les tribunaux.

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

Les Loisirs Gentilly exclut expressément sa responsabilité civile ainsi que celle de ses mandataires, préposés et représentants pour tout préjudice découlant directement ou indirectement de l'application de la présente Politique, sauf en présence d'une faute intentionnelle ou lourde.

L. IDENTIFICATION DE CERTAINES RESSOURCES À CONTACTER EN PRÉSENCE D'UNE SITUATION D'ABUS OU DE HARCÈLEMENT

- a) Service de police de l'agglomération de Longueuil.
- b) Le directeur de la protection de la jeunesse de votre région. Pour faire un signalement, vous pouvez vous adresser au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, par téléphone ou par écrit. **En cas d'urgence, composez le 9-1-1.**

Voici les numéros en Montérégie :

- Numéro de téléphone : 514 721-1811
- Numéro sans frais : 1 800 361-5310

- c) Sport'Aide

Par téléphone et SMS 1-833-211-AIDE (2433) | 1-833-245-HELP (4357)

Politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence aux Loisirs Gentilly

DÉFINITIONS

Les définitions ont été prises dans le modèle de la Politique en matière de protection de l'intégrité fait par le Regroupement Loisir et sport du Québec.

Les concepts énoncés dans cette section s'appliquent à toutes les participantes ou tous les participants du milieu sportif ou du loisir, incluant les clientèles vulnérables (participantes ou participants présentant un handicap d'ordre physique ou intellectuel) et les athlètes engagés vers l'excellence.

Abus physique :

1° Lorsqu'une personne subit des sévices corporels qui laissent ou non des marques, ou est soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de la part de toute autre personne impliquée dans le milieu (fédéré).

2° Lorsqu'une personne encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels qui laissent ou non des marques, ou d'être soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de toute autre personne impliquée dans son milieu (fédéré).

Abus sexuel :

1° Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, posé par toute personne contre une autre ;

2° Le risque sérieux qu'un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre.

Est assimilé à un abus sexuel, tout harcèlement sexuel ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

Agression sexuelle :

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuelle.

Violence :

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

En contexte sportif ou de loisir, cette violence peut être manifestée par une personne en autorité (ex. : un entraîneur), des pairs (coéquipiers, adversaires), des parents, *des gérants, des représentants d'équipes*, des spectateurs, un membre de l'équipe médicale ou de soutien (préparateur physique, massothérapeute, etc.). Elle peut survenir dans les vestiaires ou dans les douches, sur le terrain pendant une partie ou un entraînement, au domicile d'un entraîneur ou, encore, à l'occasion de compétitions, d'initiations sportives *ou* de voyages à l'extérieur.

Violence physique :

Toute action de nature physique émise par un parent ou par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

Violence psychologique :

Lorsqu'une personne subit, de façon grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à effectuer un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

Exemples de violence psychologique en milieu sportif ou de loisir : Crier des injures (jurons, sacres), dire des choses méchantes ou faire des remarques humiliantes à la participante ou au participant, menacer la participante ou le participant de blessure physique ou prétendre lui lancer un objet, expulser ou exclure la participante ou le participant d'un entraînement de façon systématique, rejeter ou ignorer volontairement la participante ou le participant (ignorer systématiquement sa présence), forcer la participante ou le participant à s'entraîner malgré une blessure connue de l'équipe d'encadrement, infliger des entraînements supplémentaires qui mènent à l'épuisement ou qui rendent la participante ou le participant malade, demander à la participante ou au participant d'exécuter des mouvements ou des gestes techniques trop difficiles pour ses capacités, toutes autres demandes qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la santé d'une participante ou d'un participant (ex. : utilisation de techniques de poids dangereuses, de produits dopants, etc.).

Violence sexuelle :

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne incapable de consentir ou de refuser. Le terme violence sexuelle inclut l'agression sexuelle, l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel.

Exemple de violence sexuelle en contexte sportif ou de loisir : toucher toute partie intime d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu, faire des

plaisanteries sexuelles offensantes, poser des gestes suggestifs, exhiber ses parties intimes, toucher les parties intimes de quelqu'un, forcer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à réaliser des actes sexuels en échange de faveurs, de privilèges, ou sous la manipulation d'un pair, avoir une conversation orale ou écrite de nature sexuelle, exposer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à des images sexuelles.

Intimidation :

Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut, soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, voici la définition de la discrimination :

Discrimination :

Discriminer, c'est traiter une personne différemment en raison de ses caractéristiques personnelles ET l'empêcher d'exercer ses droits.

Traiter une personne différemment, c'est **la distinguer, l'exclure ou la préférer** en raison de ses caractéristiques personnelles. L'âge, l'origine ou le sexe sont des exemples de caractéristiques personnelles. Il y a 14 caractéristiques personnelles qui sont des motifs interdits de discrimination.

La discrimination est interdite au Québec par la Charte des droits et libertés de la personne.

- Vous n'avez pas à subir de discrimination.
- Vous ne pouvez pas faire subir de discrimination.

Ni les parents, ni les policiers, ni les professeurs, ni les organisations, ni les institutions, ni les commerces ne peuvent faire subir de la discrimination.